POUVOIR JUDICIAIRE

A/4027/2023 ATAS/382/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 mai 2024

Arret du 24 mai 2024	
Chambre 9	
En la cause	
A	recourante
contre	
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	intimé

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente; Andres PEREZ, Michael RUDERMANN, Juges assesseurs

EN FAIT

A.	a. Madame A (ci-après : l'assurée), née le 2001, est la fille de
	B, née le 1963. Selon le registre de l'office cantonal de la
	population et des migrations (ci-après : OCPM), elle a onze frères et sœurs :
	C, né le 1981, D, né le 1984, E, née le
	1985, F, née le 1988, G, né le 1991,
	H, né le 1993, I, én le 1995, J, née le
	1998, K, née le 1998, L, né le 2001, et
	M, né le 2004.
	Sa sœur E a trois enfants : N, née le 2015, O, né le
	2016 et P, né le 2020.
	b. Dans sa demande de prestations complémentaires, reçue par le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) le 24 septembre 2021, elle a indiqué qu'elle vivait dans un appartement de sept pièces, sis à la rue Q, à R, avec sa mère, B, et six frères et sœurs, soit H, I, K, J, L et M
	c. Par décision du 10 novembre 2021, le SPC lui a accordé des prestations complémentaires fédérales et cantonales à compter du 1 ^{er} septembre 2021.
	Selon les plans de calculs annexés à la décision, le loyer retenu s'élevait à CHF 4'296, soit le septième du loyer de CHF 30'072, charges comprises, pour tenir compte du fait qu'elle partageait son logement avec six autres personnes.
В.	 a. Par courrier du 28 octobre 2022, le SPC a notamment invité l'assurée à lui indiquer le nombre de personnes partageant le logement, sis à la rue Q, à R
	b. Le 22 novembre 2022, l'assurée a répondu qu'à partir du 1 ^{er} décembre 2022, six personnes partageaient ce logement.
	c. Le 22 décembre 2022, l'assurée a précisé que ses frères, H et I, avaient quitté le domicile familial depuis le 1 ^{er} décembre 2022.
	d. Par décision du 11 janvier 2023, le SPC a informé l'assurée qu'elle avait recalculé le droit aux prestations pour la période du 1 ^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023.
	Selon les plans de calculs annexés à la décision, le loyer retenu s'élevait à CHF 5'012, soit le sixième du loyer de CHF 30'072, charges comprises, pour tenir compte du fait qu'elle partageait son logement avec cinq autres personnes.
	e. Le 6 juin 2023, le SPC a sollicité des pièces complémentaires, soit les attestations de domicile de l'OCPM de I et G, ainsi que le nombre de personnes partageant le logement, avec leurs noms et prénoms.

f. Le 5 juillet 2023, l'assurée a informé le SPC qu'elle partageait son loge avec B, K, J, L et M Elle a produi attestation de résidence de I du 18 mai 2023, d'où il ressortait qu'il domicilié à la rue Q, à R	t une
g. Le 17 août 2023, l'assurée a transmis l'attestation de résidence de G	
h. Par décision du 22 août 2023, le SPC a informé l'assurée qu'il avait reca le droit aux prestations et réclamé la restitution d'un montant de CHF 3'6 titre de prestations versées à tort pour la période du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 2023.	12 à
Selon les plans de calculs annexés à la décision, le loyer retenu s'éleve CHF 2'313.25, soit le treizième du loyer de CHF 30'072, charges compour tenir compte du fait qu'elle partageait son logement avec douze a personnes.	orises,
i. Le 19 septembre 2023, l'assurée a formé opposition à cette décision, favaloir qu'elle avait toujours répondu aux demandes du SPC et ne comprena les nouveaux calculs. Elle était dans l'impossibilité de rembourser la so demandée.	it pas
j. Par décision sur opposition du 3 novembre 2023, le SPC a rejeté l'oppositi l'assurée. Après vérification de la base de données officielle de l'OCPM à la du courrier de l'assurée du 5 juillet 2023, il a constaté que douze personnement l'assurée, partageaient son logement, soit O, depuis le 1er 2018, E, depuis le 2018, N, depuis le 20 P, depuis le 2020, B, depuis le 1974, C depuis le 1981, G, depuis le 1991, I, depuis le 1995, J, depuis le 1998, K, depuis le 2004. Il avait tenu compte d'un loyer proportionnel d'un treizième calculé comme CHF 30'072 (loyer annuel + charges) / 13 = CHF 2'313.25.	uis le 1998,
a. Par acte du 1 ^{er} décembre 2023, l'assurée a contesté cette décision deve chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Elle n'avait pas les me de rembourser la somme requise. Depuis qu'elle avait formé sa demande prestations, elle avait toujours répondu à toutes les sollicitations du SPC et fourni tous les documents demandés. Actuellement, cinq personnes, h elle-même, partageaient son logement, soit : B, sa mère, et K	oyens de de avait ormis
b. Par réponse du 22 décembre 2023, le SPC a conclu au rejet du recour recourante ne fournissait aucune preuve de ce que le logement ne serait or que de six personnes. Il était censé pouvoir se fier à la base de donné l'OCPM, supposée conforme à la réalité. C'était à l'issue de l'instruction er 2023 que, constatant que les adresses de I et G, frères	ccupé es de 1 août

C.

recourante, n'étaient pas clairement déterminables, qu'il avait procédé à un examen plus approfondi des registres de l'OCPM et découvert que le nombre de personnes officiellement domiciliées à son adresse était bien supérieur à celui qui avait été communiqué jusqu'alors.

b. Par réplique du 9 février 2024, la recourante a persisté avoir toujours répondu aux demandes du SPC. S'agissant des adresses enregistrées à l'OCPM, sa mère ne procédait à des changements que lorsqu'elle était certaine que ses enfants avaient quitté le domicile pour s'établir de manière stable.

c. La chambre de céans a transmis cette écriture au SPC.

EN DROIT

1.

1.1 Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

- **1.2** Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC J 4 20]; art. 43 LPCC).
- 2. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de restitution du montant de CHF 3'612.-, correspondant aux prestations complémentaires fédérales et cantonales versées à tort entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2023.
- 3. Dans le cadre de la réforme de la LPC, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, de nombreuses dispositions ont été modifiées (FF 2016 7249 ; RO 2020 585).

Dans la mesure où le recours porte sur le droit aux prestations complémentaires entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2023, soit une période postérieure au 1^{er} janvier 2021, le présent litige est soumis au nouveau droit. Les dispositions légales seront donc citées ci-après dans leur teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

4.

4.1 En vertu de l'art. 25 al. 1 1ère phr. LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon l'art. 25 al. 2 1ère phr. LPGA (dans sa teneur en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

À teneur de l'art. 24 LPCC, les prestations cantonales indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2).

La demande de remise ne peut être traitée que si la décision de restitution est entrée en force (arrêt du Tribunal fédéral 9C 211/2009 du 26 février 2010).

4.2 Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

Les revenus déterminants comprennent les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue (art. 11 al. 1 let. e LPC).

L'art. 10 LPC définit les dépenses reconnues et fixe notamment le montant maximal reconnu pour le loyer d'un appartement.

Dès le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, l'art. 10 al. 1 let. b ch. 1 et 2 LPC prévoyait que le montant annuel maximal reconnu du loyer était pour une personne vivant seule de CHF 16'440.- dans la région 1, de CHF 15'900.- dans la région 2 et de CHF 14'520.- dans la région 3. Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, un supplément de CHF 3'000.- est ajouté pour la deuxième personne dans chacune des trois régions.

À partir du 1^{er} janvier 2023, cette disposition prescrit que le montant annuel maximal reconnu du loyer est pour une personne vivant seule de CHF 17'580.-dans la région 1, de CHF 17'040.- dans la région 2 et de CHF 15'540.- dans la région 3. Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, un supplément de CHF 3'240.- dans la région 1, de CHF 3'180.- dans la région 2 et de CHF 3'240.-dans la région 3 est ajouté pour la deuxième personne, de CHF 2'280.- dans la région 1 et de CHF 1'920.- dans les régions 2 et 3 pour la troisième personne et de CHF 2'100.- dans la région 1, de CHF 1'980.- dans la région 2 et de CHF 1'680.-dans la région 3 pour la quatrième personne.

Aux termes de l'art. 10 al. 1^{bis} LPC, si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé individuellement pour chaque ayant droit ou pour chaque personne comprise dans le calcul commun des prestations complémentaires, puis la somme des montants pris en compte est divisée par le nombre de personnes vivant dans le ménage. Les

suppléments ne sont accordés que pour les deuxième, troisième et quatrième personnes.

Selon l'art. 10 al. 1^{ter} LPC, pour les personnes vivant en communauté d'habitation, lorsqu'il n'y a pas de calcul commun en vertu de l'art. 9 al. 2 LPC, le montant pris en considération est le montant annuel maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes. Le Conseil fédéral détermine le mode de calcul du montant maximal pour les couples vivant ensemble en communauté d'habitation (let. a) et les personnes vivant en communauté d'habitation avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. b).

4.3 Selon l'art. 16c OPC-AVS/AI, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2).

Le critère est dès lors le fait de vivre ensemble en un même lieu, et non pas de s'être ou non annoncé à telle ou telle adresse auprès de l'OCPM. Certes, le SPC doit pouvoir se fier aux indications officielles, et l'annonce officielle d'un changement d'adresse constitue dès lors un indice. Il y aurait toutefois formalisme excessif à refuser de prendre en compte une situation concrète établie et prouvée par pièce (ATAS/839/2020 du 8 octobre 2020 consid. 14d et références citées).

Le dépôt de papiers ou le domicile fiscal ne crée qu'une présomption de fait que d'autres éléments peuvent permettre de renverser (arrêt du Tribunal fédéral 5A_680/2020 du 8 décembre 2020 consid. 5.1.1; ATAS/410/2021 du 4 mai 2021 consid. 13).

Le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer. Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu de partager à parts égales le loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATF 127 V 10). Peu importe la répartition réelle du paiement du loyer entre les personnes partageant le foyer.

4.4 Selon les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, état au 1er janvier 2022 (ci-après : DPC), une communauté d'habitation correspond à la situation dans laquelle une personne seule – c'est-à-dire une personne vivant seule, un conjoint vivant séparément ou une personne dont le conjoint vit dans un home ou un hôpital – vit avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul de la PC (ch. 3232.06).

Selon l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 14 juin 2021 concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et

invalidité et la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (RS 831.301.114), R______ est situé dans la région 2.

4.5 Sur le plan cantonal, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

Le montant annuel de la prestation complémentaire cantonale correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC).

4.6 Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. aussi ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références).

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

5. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la créance en restitution n'est pas périmée (art. 25 al. 2 LPGA). L'intimé a procédé au recalcul des prestations du recourant dès le 1^{er} septembre 2021, sur la base des informations reçues de l'OCPM en date du 22 août 2023, soit le fait que l'appartement sis à la rue Q_____, à R_____, était occupé par douze personnes.

Or, dans la décision de prestations du 14 décembre 2021, l'intimé avait procédé aux calculs de prestations en tenant compte d'un appartement occupé par sept personnes, sur la base des indications fournies par la recourante dans sa demande de prestations du 24 septembre 2021.

Devant la chambre de céans, la recourante n'apporte aucun élément concret permettant de s'écarter des données de l'OCPM. Elle ne fournit aucune explication quant aux nouvelles adresses des personnes qui auraient quitté le

domicile malgré les inscriptions contraires au registre de l'OCPM, ni ne donne
d'indices concrets quant à l'établissement d'un nouveau lieu de vie. Sa mère a, au
contraire, indiqué qu'elle ne procédait aux changements de domicile de ses
enfants que lorsqu'elle était « certaine qu'[ils] avaient quitté le domicile pour
s'établir de manière durable de leur côté », ce qui laisse entendre que tel n'est pas
le cas des personnes encore inscrites à son domicile au registre de l'OCPM. Dans
son courrier du 22 décembre 2023, la recourante a certes indiqué que ses frères
H et I, avaient quitté le domicile familial depuis le 1er décembre
2022. Or, s'il ressort du registre de l'OCPM que H a quitté l'appartement
en question, tel n'est pas le cas de I Ainsi, en l'absence d'éléments
concrets quant à un changement de domicile, cette seule déclaration ne suffit pas à
renverser la présomption de fait créée par l'inscription de l'OCPM.
Il convient donc de se fonder sur les données de l'OCPM, selon lesquelles, durant
la période litigieuse, soit du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2023, l'appartement
était occupé par treize personnes, y compris la recourante (soit B, depuis le
1974, C depuis le 1981, G, depuis le 1991,
I, depuis le 1995, J, depuis le 1998, K,
depuis le 1998, A, depuis le 2001, L depuis le
2001, M, depuis le 2004, O, depuis le
2018, E, depuis le 2018, N, depuis le 2018 et
P, depuis le 2020). Or, en pareilles circonstances, et conformément
aux dispositions précitées, le loyer effectif, dont il n'est pas contesté qu'il n'atteint
pas le montant maximal reconnu pour des personnes vivant en communauté
d'habitation (cf. art. 10 al. 1 ^{ter} LPC), est réparti à parts égales entre toutes les
personnes, soit treize au total. La recourante ne conteste, enfin, pas le montant du
loyer de CHF 30'072 (charges comprises) présenté au SPC.
C'est partant à juste titre que le SPC a tenu compte d'un loyer de CHF 2'313.25
(CHF 30'072 / 13), en lieu et place du loyer de CHF 4'296 (CHF 30'072 / 7)
retenu dans la décision initiale, et qu'il a réclamé le montant de CHF 3'612 à
titre de prestations complémentaires fédérales et cantonales perçues à tort entre le
and as presumons complementation reactures of cultionales perques a tort entre le

1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2023.

Le recours doit ainsi être rejeté.

S'agissant des allégations de la recourante quant à sa bonne foi et au fait qu'elle n'est pas en mesure de rembourser cette somme, elles peuvent être considérées comme une demande de remise qui, en tant que telle, doit être traitée par le SPC après l'entrée en force du présent arrêt. La cause sera donc transmise à l'intimé pour raison de compétence.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et transmis à l'intimé dans le sens **6.** des considérants.

La procédure est gratuite (art. 61 let. f^{bis} a contrario LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

À la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond:

- 2. Le rejette.
- 3. Le transmet à l'intimé, dans le sens des considérants.
- 4. Dit que la procédure est gratuite.
- 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 LTF RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le